



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

30 AOÛT 2016

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DPI - BPUPE - IC- FB - N° 2016- 198

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de **BOULOGNE-SUR-MER**

SOCIÉTÉ F.F.G. MAREE

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002 autorisant la Société Pêcherie Henri GUYOT et Fils à exploiter un atelier de transformation de produits de la mer au 11, 15 rue d'Alsace à BOULOGNE-SUR-MER ;

VU le rapport de visite de l'Inspection de l'environnement en date du 29 juillet 2016 ;

VU la lettre du 29 juillet 2016 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT que Mme COCHARD Élodie – Responsable Qualité de la société Pêcherie Henri GUYOT et fils confirmait par mail du 28 mars 2013 le choix de demander le déclassement de l'activité et d'envoyer un dossier de cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que les SOCIÉTÉS FRANCK FILETS et PÊCHERIE GUYOT fusionnent pour devenir F.F.G MARÉE (Franck Filets Guyot Marée) en avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 20 juin 2016 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence de l'entreprise EPMI dans une partie des locaux du 11 – 15 rue d'Alsace à BOULOGNE-SUR-MER ;

CONSIDÉRANT que la déclaration de cessation d'activité prévue par l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement n'a pas été effectuée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de mettre en demeure la Société F.F.G. MAREE de respecter ces dispositions ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société F.F.G MARÉE dont le siège social se situe au 18, rue Huret Lagache à BOULOGNE-SUR-MER est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation implantée au 11 – 15 rue d'Alsace à BOULOGNE-SUR-MER :

<i>Référence réglementaire</i>	<i>Prescription</i>	<i>Délai</i>
<i>Article R. 512-46-25 du code de l'environnement</i>	I – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.	<i>1 mois</i>
	II – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.	<i>1 mois</i>
	III – En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.	<i>2 mois</i>

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être

engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de LILLE,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BOULOGNE-SUR-MER et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de BOULOGNE-SUR-MER pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur de l'environnement - section Installations Classées - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société F.F.G. MARÉE dont une copie sera transmise à M. le Maire de BOULOGNE-SUR-MER.

Arras, le

30 AOUT 2016

Pour la Préfète

Le Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- F.F.G. MAREE – 18, rue Huret Lagache à BOULOGNE-SUR-MER (62200) ;
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER ;
- Mairie de BOULOGNE-SUR-MER;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Inspecteur des Installations Classées à LILLE ;
- Affichage ;
- Dossier ;
- Chrono.
- Unité
- Archivage